



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par chemin de fer****Soixante-dix-huitième session**

Genève, 13 (après-midi)-15 novembre 2024

Point 13 de l'ordre du jour provisoire

Changements climatiques et transport ferroviaire**Intégration du Plan d'action climatique du Comité des transports intérieurs dans le programme de travail du Groupe de travail des transports par chemin de fer****Note du secrétariat****I. Introduction et mandat**

1. À sa quatre-vingt-sixième session, le Comité des transports intérieurs (CTI) a adopté la Stratégie sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les transports intérieurs. Il a également invité ses groupes de travail à rendre compte de l'exécution de la Stratégie tous les deux ans, conformément à la version initiale de son Plan d'action climatique (ECE/TRANS/344).
2. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) souhaitera sans doute réfléchir à la manière dont il pourrait intégrer, dans son programme de travail biennal, les mesures qui lui ont été assignées dans le Plan d'action climatique du CTI.
3. Les mesures du Plan d'action climatique du CTI assignées au SC.2 sont énumérées à la section II du présent document.
4. À la section III du présent document, les principales activités prévues par le mandat du SC.2 sont comparées aux mesures du Plan d'action climatique du CTI assignées au SC.2.
5. À la section IV, le secrétariat présente le programme de travail approuvé pour la période 2024-2025, met en évidence les besoins énoncés dans le Plan d'action climatique du CTI qui sont déjà couverts par des activités du SC.2, et formule si nécessaire, en se fondant sur les suggestions présentées à la section III, des propositions concernant l'inclusion de mesures du Plan d'action climatique du CTI en tant qu'activités et réalisations particulières du programme de travail, en vue du prochain examen du programme de travail, qui aura lieu à la soixante-dix-neuvième session du SC.2.
6. La section V porte sur les prochaines étapes.



II. Plan d'action climatique du Comité des transports intérieurs

7. Les mesures du Plan d'action climatique du CTI assignées au SC.2 sont énumérées dans le tableau I ci-après. En tout, le SC.2 devrait considérer 10 mesures. Six d'entre elles lui ont été directement attribuées, dans la majorité des cas en sa qualité de groupe de travail responsable de leur application.

Tableau I

Plan d'action climatique du CTI – activités intéressant le SC.2

<i>Numéro de la mesure</i>	<i>Mesure</i>	<i>Année cible</i>	<i>Volet du paradigme « éviter-changer-améliorer »</i>	<i>Organismes responsables</i>
1	Évaluer régulièrement les mesures prises en vue d'exécuter la Stratégie, prendre en compte les changements climatiques lorsque cela est possible, dans le cadre de sessions annuelles, de séminaires ou d'ateliers thématiques, et en rendre compte	À compter de 2024, chaque année	Éviter/changer/améliorer	CTI et tous ses organes subsidiaires
3	Évaluer la faisabilité et les avantages potentiels de la définition de cibles pour le transfert modal, si cela s'avère approprié pour les États membres lors de l'élaboration de leurs stratégies nationales, en collaboration avec l'ensemble des parties concernées (c'est-à-dire expéditeurs et entreprises de logistique)	2027	Changer	WP.5/WP.24/SC.1/SC.2/SC.3
6	Permettre une participation active et passive hybride, y compris pour la prise de décisions	2027	Éviter	Tous les organes subsidiaires
9	Accélérer l'adhésion à l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC), à l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) et au Protocole à l'AGTC et l'application de ces instruments, afin de développer des infrastructures de transport intermodal permettant un transfert vers le rail ou les voies navigables intérieures et suivre les progrès réalisés concernant l'amélioration des infrastructures	2040	Changer/améliorer	WP.24/SC.2/SC.3
10	Permettre aux États Membres de l'ONU qui ne font pas partie de la région de la CEE d'utiliser les instruments tels que l'AGTC	2040	Changer/améliorer	WP.24/SC.2/SC.3/WP.5
20	Élaborer des solutions pour réduire autant que possible les « trajets à vide » et inciter les usagers des transports à faire des choix éclairés et les opérateurs à optimiser leurs services	2035	Éviter/améliorer	SC.1/SC.2/WP.24/WP.5
26	Élaborer, pour étayer les mesures prises à l'échelle nationale, des méthodes et des outils d'analyse qui complètent les outils existants ou qui sont fondés sur ces derniers, tels que les futurs systèmes de transport intérieur (ForFITS), les indicateurs de connectivité pour des transports intérieurs durables (SITCIN) et l'Observatoire international des infrastructures de transport (OIIT-SIG)	À compter de 2024	Éviter/changer/améliorer	CTI et tous ses groupes de travail

<i>Numéro de la mesure</i>	<i>Mesure</i>	<i>Année cible</i>	<i>Volet du paradigme « éviter-changer-améliorer »</i>	<i>Organismes responsables</i>
29	Optimiser les réseaux d'infrastructures grâce à une meilleure utilisation des systèmes de transport intelligents ou des systèmes de gestion du trafic pour les transports routiers, ferroviaires et intermodaux	2030	Éviter/améliorer	SC.1/SC.2/WP.24
30	S'efforcer de réduire les conflits relatifs aux itinéraires en élaborant des solutions pour une utilisation égale et équitable du réseau ferroviaire pour le transport de marchandises et de voyageurs	2030	Améliorer	SC.2/WP.24
31	Assurer un déploiement sûr et sécurisé des modes de transport à émissions de carbone faibles ou nulles, des technologies relatives aux véhicules et de leur infrastructure de recharge	Tâche permanente	Changer/améliorer	WP.15/WP.29, avec des contributions du WP.1, du WP.5 et d'autres groupes de travail

8. Il convient de noter que les mesures 1 et 6 revêtent un caractère administratif et ne doivent donc pas nécessairement figurer dans les futurs programmes de travail.

III. Mandat du Groupe de travail et mesures climatiques

9. Le mandat du SC.2 est présenté dans le tableau II. Il y est indiqué s'il est estimé que les mesures énoncées dans le Plan d'action climatique du CTI peuvent être traitées dans le cadre de l'une des 13 activités principales du mandat du SC.2. Le tableau renvoie, pour information, aux piliers de la Stratégie du CTI à l'horizon 2030. Un commentaire indique si la mesure peut ou non être incluse sans que la description des modules soit modifiée.

Tableau II
Mandat du SC.2 et mesures climatiques

<i>Activités prévues par le mandat du SC.2</i>	<i>Mesures pertinentes du Plan d'action climatique du CTI et commentaires</i>
a) Actualiser et étendre la portée géographique du réseau de l'AGC, augmenter le nombre de Parties contractantes à l'AGC et examiner l'Accord en vue, éventuellement, d'appliquer et, dans toute la mesure possible, d'améliorer les normes et les paramètres d'exploitation en vigueur ; examiner attentivement la cohérence entre les paramètres de l'AGC et les normes applicables aux infrastructures en vigueur dans l'Union européenne, l'Union économique eurasiennne et d'autres pays de la région de la CEE, en vue de les harmoniser selon qu'il convient (pilier A)	<p>Mesure 9 [accélération de l'adhésion] – Les travaux sur l'adhésion sont entièrement couverts. Mots clefs : « promotion de l'adhésion ». (La mesure 8 ne figure pas dans la liste ci-dessus, mais elle est pertinente dans le cas présent, car la mise à jour de l'AGTC suppose une mise à jour équivalente de l'AGC).</p> <p>Mesure 10 [utilisation d'instruments tels que l'AGTC par les pays qui ne font pas partie de la région de la CEE] – Les Règles types pour l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire et les travaux d'harmonisation de l'information des voyageurs dans les gares, qui ont une portée mondiale, contribuent à l'application de cette mesure.</p> <p>Mesure 6 [participation hybride] – La participation hybride joue un rôle fondamental dans tous les processus décisionnels, en particulier dans la prise de décisions relatives à des instruments juridiques mondiaux.</p>

<i>Activités prévues par le mandat du SC.2</i>	<i>Mesures pertinentes du Plan d'action climatique du CTI et commentaires</i>
<p>b) Justifier la nécessité pour le secteur ferroviaire de disposer de nouveaux instruments juridiques relatifs au transport de voyageurs et de marchandises afin d'encourager la poursuite de la transition vers le rail, qui est le mode de transport le plus durable, et répondre aux besoins des économies de la région résultant du changement de modèle provoqué par l'épidémie de COVID-19 dans le secteur des transports (pilier A)</p>	<p>Mesure 9 [accélération de l'adhésion] – Mise à jour de l'AGC en vue de la prise en compte des nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs ; élaboration des Règles types pour l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire et harmonisation de l'information des voyageurs dans les gares, qui sont des travaux de portée mondiale.</p> <p>Mesure 6 [participation hybride] – La participation hybride joue un rôle fondamental dans tous les processus décisionnels, en particulier dans la prise de décisions relatives à des instruments juridiques mondiaux.</p>
<p>c) Élaborer, améliorer et tenir à jour des outils en ligne tels que l'outil de consultation sur le Web destiné à l'obtention de renseignements concernant le réseau de l'AGC et celui de l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes, y compris les normes relatives à ses infrastructures, et l'Observatoire de la sûreté des chemins de fer (pilier B)</p>	<p>Mesure 26 [élaboration d'outils méthodologiques et analytiques à l'appui des mesures prises à l'échelle nationale] – L'outil relatif aux paramètres AGC/AGTC a un rôle essentiel à jouer à cet égard.</p>
<p>d) Améliorer la coordination intermodale et l'intégration des chemins de fer avec d'autres modes de transport afin de contribuer au développement de systèmes de transport paneuropéens durables, en tenant compte des liens entre les réseaux E de la CEE et en étroite coopération avec le Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24) (pilier D)</p>	<p>Mesure 3 [évaluation des avantages découlant des objectifs de transfert modal pour les différents États membres] – La promotion et l'évaluation du transfert modal tiennent une place centrale dans les activités du SC.2 ; le WP.24 mène aussi des activités dans ce domaine en collaboration avec le SC.2.</p> <p>Mesure 20 [réduction du nombre de trajets à vide] – Toutes les mesures techniques et opérationnelles visant à optimiser le transport intermodal sont couvertes par ce module. Mots clefs : « optimiser les procédures logistiques ». La réduction du nombre de trajets à vide fait donc partie de cette activité.</p> <p>Mesure 29 [optimisation des réseaux de transport] – Le SC.2 a placé l'efficacité du réseau ferroviaire au cœur de ses travaux par le passé, et continuera de le faire.</p> <p>Mesure 30 [réduction des conflits relatifs aux itinéraires] – Les travaux visant à améliorer l'efficacité continuent de jouer un rôle essentiel à cet égard.</p>
<p>e) Favoriser le développement du transport durable en passant en revue les progrès techniques associés au transport ferroviaire qui visent à accroître l'efficacité des transports (pilier B)</p>	<p>Mesure 29 [optimisation des réseaux de transport] – Amélioration de l'efficacité du réseau ferroviaire et donc de sa fiabilité en gérant la circulation de façon optimale.</p>

<i>Activités prévues par le mandat du SC.2</i>	<i>Mesures pertinentes du Plan d'action climatique du CTI et commentaires</i>
	Mesure 31 [déploiement sûr et sécurisé des modes de transport à émissions de carbone faibles ou nulles] – Évaluation et examen des carburants de remplacement et des technologies qui y sont associées en vue du verdissement du secteur ferroviaire.
f) Contribuer à l'élaboration d'approches harmonisées en matière de sécurité dans le secteur, par un débat constant sur les questions de sécurité ferroviaire (pilier C)	Pas de lien particulier avec une mesure de la Stratégie relative aux changements climatiques, mais cette activité se rapporte indirectement à la mesure 31 (voir ci-dessus).
g) Favoriser le développement d'un système ferroviaire sûr, par la mise en commun des meilleures pratiques dans ce domaine (pilier D)	Pas de lien particulier avec une mesure de la Stratégie relative aux changements climatiques, mais cette activité se rapporte indirectement à la mesure 31 (voir ci-dessus).
h) Suivre l'évolution du projet de chemin de fer transeuropéen de la CEE (TER) et approfondir l'examen des interactions entre les activités du projet TER et celles du SC.2 (pilier D)	Pas de lien particulier avec une mesure de la Stratégie relative aux changements climatiques, mais il convient de noter que les activités menées dans le cadre du projet TER concordent généralement avec celles du SC.2, et couvrent donc globalement les mêmes mesures.
i) Évaluer, étudier et examiner les tendances, l'évolution et les perspectives en matière de trafic ferroviaire entre l'Europe et l'Asie, étudier les possibilités de contribution au projet de développement des liaisons de transport Europe-Asie (LTEA) et les possibilités d'interaction avec ce projet, et formuler des conclusions et des recommandations pertinentes en collaboration avec le Groupe de travail chargé d'examiner les tendances et l'économie des transports (pilier C)	Pas de lien particulier avec une mesure de la Stratégie relative aux changements climatiques, mais, par nature, les activités axées sur le renforcement de la connectivité des transports ferroviaires contribuent également à l'amélioration des performances environnementales du secteur des transports, et se rapportent donc à la mesure 3.
j) Faciliter le transport ferroviaire international dans la région paneuropéenne en améliorant les procédures de passage des frontières et en harmonisant les spécifications techniques des différents systèmes ferroviaires et leur fonctionnement au niveau des frontières, compte tenu de la coopération au sein du groupe de contact entre l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) et l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (pilier A)	Mesure 3 [évaluation des avantages découlant des objectifs de transfert modal pour les différents États membres] – La promotion et l'évaluation du transfert modal sont essentielles pour faciliter les transports ferroviaires et améliorer leur connectivité.

<i>Activités prévues par le mandat du SC.2</i>	<i>Mesures pertinentes du Plan d'action climatique du CTI et commentaires</i>
<p>k) Favoriser la mise en place des programmes de groupes d'experts et des équipes spéciales sur les questions techniques et juridiques relatives aux chemins de fer, établis par le Groupe de travail et le Comité des transports intérieurs, et examiner les tendances, les besoins et les difficultés du marché ferroviaire en créant des groupes spéciaux d'experts et en élaborant des études, si besoin est (pilier A)</p>	<p>Mesure 6 [participation hybride] – La participation hybride joue un rôle fondamental dans tous les processus décisionnels, en particulier dans la prise de décisions relatives à des instruments juridiques mondiaux.</p> <p>Mesure 9 [accélération de l'adhésion] – Les travaux des groupes d'experts contribuent directement à l'amélioration des instruments juridiques existants.</p> <p>Mesure 10 [utilisation d'instruments tels que l'AGTC par les pays qui ne font pas partie de la région de la CEE] – Lien avec la mesure 3 ; les groupes envisagent également la création de nouveaux instruments.</p>
<p>l) Suivre l'évolution de la situation concernant les corridors de transport ferroviaire paneuropéens, en coopération avec la Commission européenne (pilier C)</p>	<p>Mesure 3 [évaluation des avantages découlant des objectifs de transfert modal pour les différents États membres] – La promotion et l'évaluation du transfert modal sont essentielles pour faciliter les transports ferroviaires et améliorer leur connectivité ; les activités d'autres corridors ferroviaires sont également concernées.</p>
<p>m) Examiner les tendances générales de l'évolution du transport ferroviaire et des politiques relatives à ce mode de transport, analyser les questions économiques spécifiques à ce domaine et contribuer à la collecte de données ainsi qu'à la synthèse et à la diffusion de statistiques, en coopération avec le Groupe de travail des statistiques des transports (WP.6), d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, des groupes d'experts et des équipes spéciales, et élaborer des rapports, des études et des publications concernant l'évolution du transport ferroviaire et les meilleures pratiques à cet égard (pilier C)</p>	<p>Mesure 6 [participation hybride] – La participation hybride joue un rôle fondamental dans tous les processus décisionnels, en particulier dans la prise de décisions relatives à des instruments juridiques mondiaux.</p> <p>Mesure 20 [réduction du nombre de trajets à vide] – Toutes les mesures d'efficacité visant à optimiser le transport ferroviaire sont couvertes par ce module.</p> <p>Mesure 26 [élaboration d'outils méthodologiques et analytiques à l'appui des mesures prises à l'échelle nationale] – Ces outils relèvent des nouveaux enjeux pour lesquels des synthèses d'analyse sont élaborées. Mots clefs : « élaborer des synthèses d'analyse ».</p> <p>Mesure 29 [optimisation des réseaux de transport] – L'efficacité du réseau ferroviaire joue un rôle essentiel à cet égard.</p> <p>Mesure 30 [réduction des conflits relatifs aux itinéraires] – Cette mesure est essentielle à la fiabilité du transport ferroviaire.</p> <p>Mesure 31 [déploiement sûr et sécurisé des modes de transport à émissions de carbone faibles ou nulles] – Voir ci-dessus.</p>

10. Il ressort des informations qui figurent ci-dessus que le mandat du SC.2 concorde pleinement avec les mesures énoncées dans la Stratégie du CTI relative aux changements climatiques. Aucune modification n'est donc nécessaire pour l'instant.

IV. Programme de travail pour la période 2024-2025 et mesures climatiques

11. Le programme de travail pour la période 2024-2025, qui a été approuvé à la soixante-dix-septième session du SC.2, figure dans le document ECE/TRANS/SC.2/2023/9. Il est présenté dans le tableau III, ainsi que les réalisations escomptées et les mesures du Plan d'action climatique qui sont en lien avec chaque activité. Il ressort du tableau que les activités sont en adéquation avec les mesures. Toutefois, afin d'assurer une pleine concordance avec le Plan d'action, le secrétariat propose, sous le tableau, des modifications qui pourraient être apportées à certains modules lors du prochain examen du programme de travail, qui aura lieu à la soixante-dix-neuvième session du SC.2.

Tableau III

Programme de travail du SC.2 pour la période 2024-2025 et mesures climatiques

<i>Description du module</i>	<i>Réalisations escomptées</i>	<i>Mesures correspondantes du Plan d'action climatique du CTI</i>
1. Suivi, examen et mise à jour de l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC).	Suivi et mise à jour des instruments juridiques pertinents, introduction de nouveaux instruments juridiques s'il y a lieu et renforcement de la coopération entre les pays membres de la CEE dans la recherche de solutions aux problèmes.	9 et 10
2. Suivi, examen et mise à jour des Règles types pour l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire.		9
3. Examen de mesures visant à promouvoir l'efficacité et la durabilité du transport ferroviaire en tant qu'élément d'un système de transport durable, y compris les mesures destinées à éliminer les goulets d'étranglement dans les services de transport ferroviaire à l'échelle paneuropéenne et les mesures qui favorisent les progrès techniques dans le secteur.	Meilleure compréhension des activités et des politiques de transport ferroviaire dans la région – notamment les questions relatives à l'infrastructure et à son financement, au passage des frontières, à l'interopérabilité, à la sûreté et à la sécurité, aux trains à grande vitesse, aux changements climatiques, à la productivité dans le transport ferroviaire, et à la réforme des chemins de fer.	29, 30 et 31
4. Enquête concernant le trafic voyageurs et marchandises sur le réseau AGC, afin de faciliter la planification des transports.		20, 26, 29 et 30
5. Participation à différents projets ainsi qu'à l'élaboration d'initiatives dans le domaine ferroviaire concernant l'élaboration de nouvelles conventions et la coopération régionale ainsi que le long des corridors de transport entre l'Europe et l'Asie, et suivi connexe.		9, 10, 26, 29, 30 et 31
6. Facilitation du transport ferroviaire international dans la région paneuropéenne grâce à l'amélioration des procédures de passage des frontières et à l'harmonisation des spécifications techniques des différents		3

<i>Description du module</i>	<i>Réalisations escomptées</i>	<i>Mesures correspondantes du Plan d'action climatique du CTI</i>
<p>systèmes ferroviaires et de leur fonctionnement au niveau des frontières.</p> <p>7. Examen des grandes tendances de l'évolution des transports ferroviaires et des politiques afférentes, analyse de questions économiques spécifiques au transport ferroviaire, collecte, compilation et diffusion de statistiques relatives au transport ferroviaire, avec la collaboration du Groupe de travail des statistiques des transports (WP.6), et établissement de rapports, d'études et de publications sur l'évolution du transport ferroviaire et les bonnes pratiques en la matière, et organisation d'ateliers annuels sur des thèmes connexes.</p> <p>8. Compte rendu et analyse de l'utilisation des résultats du projet de chemin de fer transeuropéen (TER) et de ses activités et renforcement de la coopération entre le projet TER et le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2).</p>		
		3, 10, 26, 29, 30 et 31
	Renforcement des capacités des pays de la CEE participant au projet TER.	3, 10, 26, 29, 30 et 31

12. Le programme de travail actuel couvre les huit mesures énumérées ci-dessus, ainsi que les mesures 1 et 6, qui sont de nature transversale. Toutefois, compte tenu de l'importance de plusieurs de ces mesures, les États membres pourraient souhaiter apporter des modifications mineures au programme de travail lors de son prochain examen. Il s'agirait notamment :

- De mentionner expressément dans la description du module 3 la réduction des conflits d'itinéraires (Mesure 30) et l'optimisation des réseaux d'infrastructures (mesure 29), et de faire directement référence à la Stratégie du CTI relative aux changements climatiques dans les réalisations escomptées de ce module ;
- De mentionner dans la description du module 7 les outils existants, tels que l'outil relatif aux paramètres techniques AGC/AGTC (mesure 26) ;
- De mentionner expressément dans la description du module 8 la Stratégie du CTI relative aux changements climatiques.

V. Prochaines étapes

13. Le Groupe de travail souhaitera sans doute examiner les informations ci-dessus et donner s'il y a lieu des orientations concernant les prochaines étapes.